

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1978

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) pour l'exercice 1976

(78/901/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, signée Yaoundé le 29 juillet 1969,

vu la décision 70/549/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽²⁾,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté⁽³⁾, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 22,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement (1969) institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté⁽⁴⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED), arrêtés au 31 décembre 1976⁽⁵⁾,

vu le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice 1976, auquel sont annexées les réponses données par la Commission aux observations formulées par la commission de contrôle,

vu la résolution de l'Assemblée du 4 juillet 1978,

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED), seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds;

considérant que les recettes afférentes à l'exercice 1976 ont été principalement constituées par des contributions des États membres représentant

724 452 686,44 unités de compte européennes et par des recettes diverses du Fonds;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) pendant l'exercice 1976 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) au 31 décembre 1976 :

en recettes, à la somme de 729 112 577,80 unités de compte européennes,

en dépenses (paiements), à la somme de 617 817 774,24 unités de compte européennes.

Article 2

Le Conseil se prononce sur les observations nos 144 et 145 figurant dans le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice 1976, comme il est indiqué à l'annexe.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) pour l'exercice 1976.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1978.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 254 du 24. 10. 1977.

*ANNEXE***Commentaire du Conseil accompagnant la décision de décharge relative au troisième FED
(exercice 1976)**

1. Le Conseil se prononce comme suit sur l'observation n° 144 de la commission de contrôle concernant les critères de choix des boursiers :

Le Conseil invite la Commission à prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que le choix des boursiers est objectif.

2. Le Conseil se prononce comme suit sur l'observation n° 145 de la commission de contrôle concernant le contrôle délégué et technique :

Le Conseil réitère le commentaire accompagnant la décision de décharge relative au troisième FED (exercice 1975).

Le Conseil invite notamment la Commission à assurer de façon progressive l'intégration des agents AEC sous contrats spéciaux au sein des effectifs statutaires de la Commission.

Il prend note de l'intention de la Commission de ne pas remplacer, par l'octroi de nouveaux contrats spéciaux, les agents AEC ayant bénéficié de cette intégration.
